

PILLAGES DE MOUSSES EN FORÊT

Décidément il reste encore beaucoup à faire en matière d'information et de sensibilisation du public à la forêt et à l'environnement en général. Après le massacre des grenouilles, le braconnage, les dépôts d'ordure, la descente des 4 x 4, etc, voilà qu'on s'en prend aux mousses. Toutes ces activités, évidemment interdites, semblent se multiplier de plus en plus.

Faudra-t-il que nos Agents forestiers et autres gardes privés deviennent de véritables gendarmes pour que l'on se décide enfin à respecter la forêt ?

Le point sur un mal insoupçonné.

La cueillette de mousses en forêt semble faire l'objet d'un véritable commerce, particulièrement développé dans la province de Luxembourg. Ces mousses récoltées par cagots sont revendues de façon discrète mais également sur les marchés (!) à des fleuristes qui les emploient séchées pour la confection de montages et fraîches pour conserver l'humidité de certaine décoration.

Des cueillettes massives de mousses ont été constatées dans plusieurs communes de Wallonie. C'est ainsi qu'à Bertrix et sur le cantonnement de Paliseul, des personnes ont été surprises en flagrant délit d'arrachage. Les communes de Bouillon, Viroinval, le plateau des Hautes Fagnes et le Hainaut semblent aussi être victimes de ces trafics lucratifs.

A Bellevaux (Bouillon) une habitante témoigne : " Ce dimanche 27 avril, j'ai vu passer devant chez moi une voiture tractant une remorque pleine de cagots vides, j'en ai informé aussitôt le Brigadier, un voisin m'a signalé que cette voiture était redescendue, mais tellement vite qu'il n'a pu relever le numéro de plaque, les cageots remplis de mousses. " Un camion de Bertrix a été vu au marché matinal aux fleurs de Bruxelles et au marché de Frasnès (Ath). Les cageots de mousses qu'il transportait étaient destinés à des fleuristes. Certains camions de mousses wallonnes prendraient même la direction de la Hollande...

Le phénomène semble donc déjà prendre un aspect de trafic et aurait même pu prendre une forme légale au niveau d'une commune. Sur avis positif du chef de cantonnement, le conseil communal d'avril 1997 consacrait un des points du jour à une demande officielle d'autorisation de cueillette de mousses en forêt. Ce fut le tollé au sein de l'opposition, celle-ci exprimant sa crainte qu'elle soit submergée par nombre de professionnels tels que fleuristes, horticulteurs, ... Le point fut supprimé.

Mais qu'est-ce qui fait courir les cueilleurs de mousses ?

La cueillette des mousses représente, semble-t-il un marché juteux. Un week-end de travail pourrait rapporter plus de 5000 F, un camion représenterait la somme 300.000 F ou plus.

Pire encore. Les cueilleurs étant bien souvent incapables de distinguer une mousse " banale " d'une espèce rare, ces dernières sont également victimes de l'écrémage. Enfin, et bien qu'elles disposent d'un statut de protection, les sphaignes font l'objet d'une demande et, comme tout ce qui est rare est cher, elles se vendraient à prix d'or. Tout cela prend vraiment la tournure d'un trafic...

Les mousses et la loi

Les lichens et les sphaignes possèdent un statut de protection. Celles-ci sont en effet reprises dans les espèces protégées par la loi de la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de récoltes.

Pour le cas des mousses, il faut se référer au Code forestier (cfr. encart). S'il n'y est pas textuellement précisé que les mousses ne peuvent être prélevées, on peut supposer que les termes généraux *d'herbage et/ou engrais existant sur le sol* ainsi que *autres produits superficiels* reprennent l'ensemble du tapis végétal (On ne pouvait demander au législateur d'énumérer un à un l'ensemble des éléments récoltables en forêt). Une

chose est claire c'est qu'une récolte de mousses en forêt soumise à des fins privées ou autres doit donc faire l'objet préalable d'une demande aux autorités compétentes qui jugeront entre autres de son caractère inoffensif à l'égard de l'écosystème forestier. Mais face à cela, toutes les forêts ne semblent pas sur le même pied.

En effet, les avis actuels des membres de l'administration forestière sont divisés.

Certains ingénieurs de cantonnement sont favorables à la récolte des mousses, d'autres (la plupart) donnent un avis négatif envers ce type de pratique dans leur cantonnement. Si une récolte ponctuelle pour un usage privé et limité pourrait être tolérée, les opérations de commerce pures devront évidemment être écartées car sus-

Si la question de savoir si la récolte des mousses a un effet négatif sur l'écosystème forestier reste incertaine, il serait peut-être bon de faire usage de ce fameux principe de précaution approuvé dans le cadre de la Stratégie Paneuropéenne de la Diversité Biologique et Paysagère (cfr. encart).

Si certains désirent néanmoins réaliser ces prélèvements, il ne tient qu'à eux d'en démontrer le côté inoffensif. Quoi qu'il en soit les points suivants seront également à prendre en compte :

◆ la mousse ne poussant pas spécialement au bord des chemins forestiers, sa récolte implique une autorisation de circuler hors des chemins avec toutes les conséquences que cela entraîne.

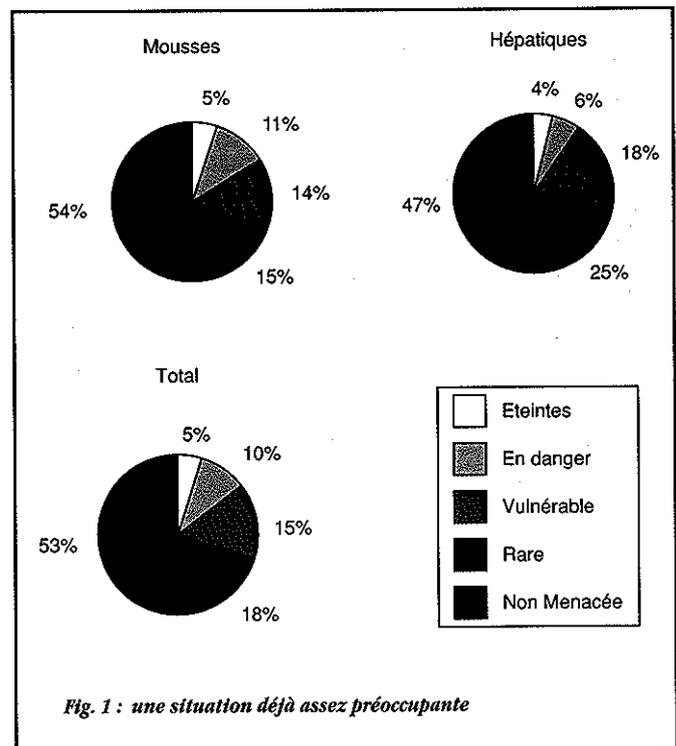


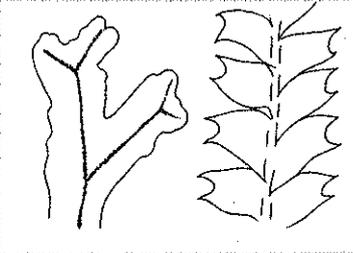
Fig. 1 : une situation déjà assez préoccupante

ceptibles de prendre des proportions démesurées. Ainsi un ingénieur de cantonnement qui avait toléré de petits prélèvements de mousses en forêt, s'est vite ravisé face à l'ampleur et au côté purement lucratif que prenaient ces récoltes.

◆ certaines mousses ont un statut d'espèces rares. Tout aussi rares sont ceux qui sont à même de les reconnaître !

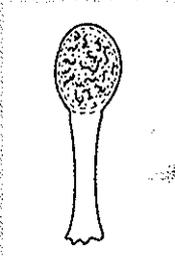
◆ une autorisation de prélèvement de mousses devra inévitablement s'accompagner d'un cahier des

HÉPATIQUE

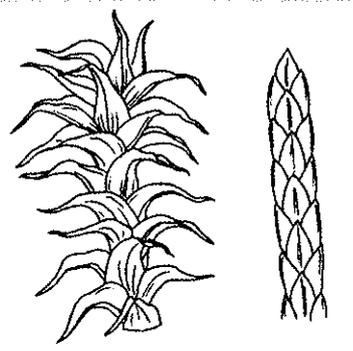


Thalle ou tige feuillée à symétrie bilatérale très marquée

Sporophyte peu différencié

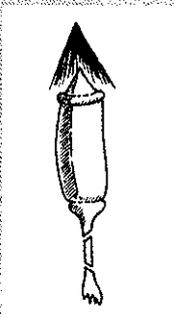


MOUSSE



Tige feuillée à symétrie axiale

Sporophyte très différencié



MOUSSES, HÉPATIQUES ET SPHAIGNES même combat !

De part leur diversité et leur petite taille, les différentes espèces de mousses sont relativement difficiles à distinguer. D'ailleurs, le terme *mousse* englobe au sens commun des mousses mais également les hépatiques voire même pour certains les lichens !

Les mousses, les hépatiques et les sphaignes font toutes partie de l'embranchement des bryophytes. Au sein de celui-ci, on retrouve deux grandes divisions : d'un côté les hépatiques à symétrie bilatérale très marquée et aux organes reproducteurs (sporophytes) peu différenciés, de l'autre les mousses proprement dites comprenant les sphagnales (sphaignes) et les bryales. Celles-ci possèdent une symétrie axiale ainsi qu'un sporophyte nettement plus différencié. Les lichens quant à eux, résultent d'une symbiose entre une algue et un champignon.

L'article 107 du code forestier et l'article 87 de son arrêté d'exécution concernent la cueillette des mousses :

Art. 107. Aucune extraction, aucun enlèvement de pierre, de sable, de minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences des bois et forêts, ne pourront avoir lieu que du consentement du propriétaire, sans préjudice des autorisations exigées par les lois et règlements. Le consentement des communes et des établissements publics devra en outre, être approuvé par la députation permanente du conseil provincial, l'administration forestière entendue[....]

Le processus dans lequel l'avis de l'administration forestière est précisé se trouve dans l'article 87 de l'arrêté d'exécution du code forestier :

Art. 87. En cas de demandes d'enlèvement d'herbages, de feuilles, de fruits ou de semences, et d'autres produits superficiels, existants dans les forêts, les agents forestiers reconnaissent s'il y a possibilité d'opérer ces enlèvements sans nuire au bois, à sa reproduction et à la fertilité du sol forestier; ils désignent les coupes ou cantons à délivrer à cet effet, indiquent les règles, les conditions et le mode d'exploitation ou d'enlèvement de ces produits.

L'autorisation, s'il y a lieu, est accordée par le directeur des domaines dans les bois de l'état et les bois indivis, et par la députation du conseil provincial dans les bois des communes et des établissements publics.[...]

Principe de précaution de la Stratégie Paneuropéenne pour la Diversité Biologique et Paysagère

En vertu du principe de précaution, il convient de ne pas différer les mesures destinées à éviter ou à réduire les répercussions potentiellement négatives de certaines activités sur la diversité biologique et paysagère, même si l'existence d'un lien de cause à effet entre ces activités et leur impact potentiel n'a pas encore été entièrement confirmé.

charges et de vérifications par les autorités compétentes de la quantité et du type de mousse prélevé. Nos ingénieurs de cantonnement ont-ils le temps de s'occuper de cela ?

Une situation déjà assez préoccupante

En 1969 déjà, deux scientifiques qui furent les premiers en Europe à publier une liste de bryophytes menacées, considéraient que sur les 600 espèces connues à l'époque, 92 étaient menacées et 114 disparues. En 1984,

après un important travail de révision, on estimait que sur les 662 espèces recensées, 66 espèces étaient menacées et 50 semblaient avoir effectivement disparu.

Actuellement donc, 35 des 727 bryophytes (4,8 %) de la flore belge sont apparemment disparus par rapport aux recensements effectués depuis le siècle dernier. Mais quelque 182 autres espèces (30 %) sont manifestement menacées (71), vulnérables ou en voie de nette raréfaction (111) (fig. 1).

Les causes de disparition ou de raréfaction des bryophytes sur notre territoire sont multiples, outre la

cueillette commerciale, nous pouvons distinguer la régression des habitats spécialisés comme les milieux forestiers possédant des fragments de vieilles forêts, l'extension de la monoculture de résineux, la pollution atmosphérique, ...

Face à la disparition de certaines espèces, on remarque l'extension importante d'autres espèces indigènes ou non (Amérique du nord, Afrique), dotées d'un pouvoir de dissémination important et s'imposant facilement dans les milieux perturbés ou non. Enfin, un de nos spécialistes belge signale le cas de deux mousses épi-

phytes dont l'extension semble favorisée par l'augmentation générale des dépôts de poussières.

Inutiles les mousses ?

Il existe quelque 727 bryophytes en Belgique (G-D de Luxembourg inclus), dont près de 700 en Wallonie, c'est donc un groupe largement diversifié. Dans nos régions tempérées, les bryophytes sont présentes partout et constituent parfois l'essentiel de la couverture végétale : notamment dans des milieux naturels aux contraintes écologiques

extrêmes (rochers exposés, éboulis, eaux et tourbières acides, ...), ou encore dans des milieux perturbés (talus dénudés, emplacements à feu, ...). Elles ont un rôle de colonisatrices et vivent parfois dans des milieux où aucune plante supérieure ne vit jusqu'à la formation d'une couche d'humus. Elles jouent un rôle dans la fixation des talus et des berges des rivières notamment. Elles améliorent le régime hydrique du sol en retenant l'eau par capillarité et diminuent l'érosion (une mousse gorgée d'eau peut en contenir son propre poids).

Les bryophytes peuvent être employées comme bioindicateur caractérisant la nature du substrat, la présence de métaux lourds, de pollution atmosphérique... Ils offrent enfin, sur les arbres par exemple, un abri idéal pour de nombreux invertébrés maintenant une avifaune variée (pics entre autres).

EN GUISE DE CONCLUSION

La cueillette de mousses pourrait prendre des proportions inquiétantes car derrière ce trafic se cache beaucoup d'argent, des mesures plus strictes devront être prises par les autorités publiques. C'est une menace envers la diversité floristique. A ce propos, un colloque sur la biodiversité en forêt aura lieu le 28 novembre prochain, Monsieur R. Schumacker nous parlera des mousses. Plusieurs problèmes se posent : le surprélèvement de mousses qui porte atteinte à l'écosystème forestier, les cueilleurs de mousses qui ne font pas la distinction avec les sphaignes et les mousses rares ou en voie de disparition, le contrôle de ces activités de cueillette et la circulation en forêt liée à ce phénomène. Face à une demande bien présente, ne devrait-on pas trouver des alternatives telles que la culture de mousses avec certificats, des contrôles stricts, ... Le pari n'est pas gagné lorsque l'on sait que des centaines de myrtilliers ont été arrachés dans le massif de la Croix-Scaille...

MARTIN DE LAMINNE

UN LABEL D'APPELLATION D'ORIGINE WALLONNE

Comme cela a déjà été fait pour d'autres produits qui souhaitent se démarquer, notre bois ainsi que les produits constitués principalement de bois wallon auront bientôt leur label. Par l'étiquetage lié à cette appellation, tout consommateur pourra s'assurer de l'origine wallonne d'un bois ou d'un produit en bois.

En effet, un projet d'arrêté a été approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon en avril 1997, en conformité avec le Décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne et sous le contrôle de la Commission des labels institution réunissant tous les partenaires scientifiques, sociaux et économiques. Il devrait être appliqué prochainement, après avis du Conseil d'Etat et second examen par le Gouvernement. Sera considéré comme *bois wallon*, tout bois cultivé sur le territoire de la Région wallonne, comme *produit en bois wallon* tout produit en bois dont la proportion de bois wallon est d'au moins 90% en volume. Un *produit à base de bois wallon* présentera pour sa part au minimum 90% de bois wallon dans ses composantes en bois.

L'Appellation d'origine régionale sera attribuée au bois produit en Wallonie ou à ses produits de transformation, sur base volontaire à la demande du producteur, de l'exploitant ou du transformateur, qui se soumet et satisfait à un plan de contrôle de ses flux de produits ligneux (cfr. ci-dessous)

MODE D'OBTENTION DU LABEL

Chacun des propriétaires ou scieurs qui souhaitera mettre en vente un bois wallon avec son appellation devra introduire une demande. Celle-ci

comprendra entre autres la description de la marchandise, la quantité, son origine exacte (factures, bordereaux ou catalogues de vente pour les bois sur pied ; factures, plaquettes d'identification ou listes d'abatage pour les grumes ; plaquettes d'identification pour les plots).

Pour ce qui est des produits ayant subi plus de transformations tels les avivés ou les bois de trituration, le producteur sera invité à prendre contact avec un des organismes certificateurs afin d'élaborer une procédure de suivi de ces produits permettant d'identifier à tout moment la provenance de ceux-ci.

COÛTS ET CONTRAINTES LIÉS AU LABEL

Le montant facturé au producteur par les organismes certificateurs devrait être, selon le projet d'arrêté, de 6.500 BEF pour une attestation relative à un lot et de 15.000 BEF/an pour les autres cas. Seront également à charge du producteur, le coût de production des étiquettes qui seront apposées au niveau des produits wallons. Celles-ci, destinées à assurer la traçabilité du produit, porteront le sigle d'appellation d'origine wallonne, ainsi qu'une série d'indications relatives au producteur, à l'organisme certificateur, à la quantité et au type de marchandise visé.

Enfin, chacun des producteurs souhaitant bénéficier de cette appellation, devra être apte à démontrer l'origine wallonne de sa production.

POURQUOI UN LABEL D'APPELLATION D'ORIGINE WALLONNE ?

Le principe essentiel d'un label tel que le label wallon est de garan-

tir la provenance régionale d'un produit. Si cette provenance implique des qualités particulières du produit, la portée du label s'élargit encore mais il ne faut néanmoins pas perdre de vue que le label ne garantit vraiment que la provenance du produit. Pour ce qui est du label qui nous occupe, ces deux facettes du label se retrouvent : D'une part le Législateur a voulu garantir la provenance wallonne du produit et d'autre part il souhaitait surtout garantir la qualité de la gestion forestière dont il est issu.

Du bois issu de forêts gérées de manière durable

L'objectif premier poursuivi par l'ayant projet d'arrêté est de répondre à l'exigence de nombreux pays de ne commercialiser que du bois certifié provenant de forêts gérées de manière durable.

Les communiqués de presse accompagnant le projet d'arrêté parlent en effet de la nécessité de garantir à l'acheteur qu'il acquière bien un produit issu de forêt gérée durablement. Et à ce niveau là, le discours de la Région wallonne est clair : "Les forêts wallonnes publiques ou privées, sont gérées de manière durable et la nouvelle politique d'incitants mise en place par le Ministre LUTGEN (subsidés à la régénération, à l'éclaircie et à l'élagage à grande hauteur) améliorera encore cette gestion ainsi que la biodiversité de notre forêt." ... et d'en conclure que tout bois certifié de provenance wallonne est issu de forêts gérées de manière durable.

Il est clair que la Région wallonne prend là une position qu'elle se devra de défendre afin de garantir la solidité de son label. L'outil principal de cette appréciation de l'état de nos forêts est l'Inventaire forestier permanent mis en place depuis 1994. Celui-ci est basé sur un échantillonnage de 11.000 placettes perma-